

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **CAMPINE FRANCE**

300 avenue de l'Epie  
ZI Nord Arnas - BP 451  
69400 Arnas

Références : UDR-SSDAS-25-168-LL  
Code AIOT : 0006103546

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement CAMPINE FRANCE implanté 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site CAMPINE recycle des batteries au plomb et cette activité peut générer des rejets atmosphériques en cas d'incendie important ou bien de façon diffuse en activité normale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPINE FRANCE
- 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103546

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société METALEUROP a exercé sur ce site une activité d'affinage de plomb de septembre 1974 à novembre 2001. L'activité des fours de l'usine a cessé depuis fin 2001 - les installations concernées ont été déposées - alors que les activités de tri, cassage des batteries, séchage des oxydes et des sulfates et expédition ont été exercées d'abord par RECYLEX puis par CAMPINE France depuis le 7 juillet 2022.

La société CAMPINE France exerce sur son site d'Arnas (69) une activité de traitement des batteries automobiles et industrielles usagées contenant du plomb par broyage, criblage et séparation hydraulique. La matrice chargée en plomb est séchée sur site puis envoyée vers un ou plusieurs sites de fonderie et d'affinage du plomb (Allemagne ou autre pays d'Europe).

L'ICPE CAMPINE France est classée SEVESO Seuil Haut du fait de la quantité de Plomb contenu dans les déchets de batteries qui y sont traités. L'activité autorisée est établie sur un tonnage de 50 000 t maximum par an mais ces dernières années, le tonnage réceptionné est plutôt autour de 30 000 t / an. Il emploie actuellement environ 20 personnes en 1 équipe en journée. Une autre entité du groupe Campine, Campine Recycled Polymers, exploite une deuxième ICPE implantée sur la même plate-forme. Cette entité fonctionne en 3/8 en semaine, avec un effectif de 3 personnes de nuit. Cette entité est soumise à autorisation et est associée à CAMPINE dans la rédaction et le test du POI (plan d'opération interne, relatif au risque accident des sites SEVESO), du fait de l'imbrication spatiale des activités des 2 entités sur la plate-forme.

L'établissement CAMPINE est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI (prélev env)	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure des émissions diffuses – retombées	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 10.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan d'action de limitation des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme tout site SEVESO Seuil haut, l'exploitant doit prévoir les potentiels effets d'un sinistre sur son environnement. Dans un délai de 3 mois, plusieurs actions sont demandées à l'exploitant afin de compléter son POI, en particulier sur (1) la modélisation des produits de décomposition d'un feu de batteries et de plastiques et sur (2) la pré-identification d'intervenants extérieurs susceptibles de prélever hors site des matrices de sols, d'eau et de végétaux dans la zone de retombée des fumées en cas d'incendie.

S'agissant de la surveillance des émissions diffuses de plomb autour du site, en activité normale et conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant doit disposer de données d'enregistrement de l'intensité du vent et de sa direction. Ces données seront également très utiles en cas d'incendie sur le site. Le réseau de surveillance en place autour du site pourra faire l'objet d'une demande ultérieure d'adaptation, si l'exploitant motive sa demande par des données robustes et des résultats issus de son Plan d'action de réduction des émissions diffuses, qui doit être mis à jour dans un délai de 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI (prélev env)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
<b>Constats :</b>  La version 002 du POI datée du 24/01/2025 comprend un Chapitre 7 « suivi environnemental »,

relatif aux premiers prélèvements environnementaux.  
Si la description des prélèvements est satisfaisante sur site et hors site s'agissant de l'air, ce n'est pas le cas, ni pour l'eau, ni pour les sols et végétaux.  
En effet, seul un prélèvement d'eau sur site dans le bassin d'orage est envisagé. Le Nizerand est un cours d'eau passant en bordure sud du site, il n'est pas présenté comme potentiel milieu impacté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant effectue une mise à jour du POI prévoyant une stratégie de prélèvements hors du site CAMPINE, dans les sols, les végétaux et au moins une matrice d'eau, au droit des retombées du panache d'un incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

Un test POI est effectué chaque année, en lien avec le SDMIS. Le dernier effectué date du 28/05/2024.

L'exploitant prévoit de rajouter au prochain exercice 2025 le test d'une séquence de prélèvements environnementaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Compte tenu de la mono-activité de ce site - le cassage et le broyage de batteries au plomb - la recherche des substances est facilitée. Le plomb représente 60 % de la masse d'une batterie, l'électrolyte 32 % et les plastiques 8 %.</p> <p>Les oxydes de plomb, les suies issues d'une combustion sont les principaux éléments recherchés. Le constat n°6 demande une meilleure connaissance des produits de décomposition.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Stratégie de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu POI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]</p> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant dispose de son réseau permanent de mesure de retombées atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 jauges de type « Owen » hors site, dans les 4 directions Nord Sud Est Ouest, permettant de recevoir les retombées de poussière ;</li> <li>- 4 analyseurs dynamiques par aspiration de type « Partisol »</li> </ul> <p>Ces appareils se situent entre 350 et 750 m autour du site.</p>

Pour l'eau, l'exploitant indique avoir un stock de bidons vides de 5 litres, qui sont stériles.

Le constat n°1 demande des compléments en terme de matrice ciblée hors site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Personnels compétents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

##### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

##### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un technicien QHSE expérimenté sur site (16 ans d'expérience) et d'une responsable QHSE basée sur le site. En cas d'accident, l'exploitant indique vouloir faire appel au laboratoire principal auquel sont confiés les analyses air et eau en période de fonctionnement normal.

Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas connaître le RIPA (réseau des intervenants post-accident) mais souhaite identifier un intervenant qui pourrait être sollicité localement en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Liste des produits de décomposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

La liste des produits de décomposition donnée dans le chapitre 7 du POI est :

- Oxydes de plomb
- CO, CO<sub>2</sub> , Suies
- oxydes métalliques
- SO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O

L'Inspection s'étonne de ne pas voir de dioxines, de furanes ou de composés issus d'une mauvaise combustion des plastiques ou de l'électrolyte. L'exploitant n'a pas effectué de modélisation de combustion des déchets présents sur son site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait procéder à des essais spécifiques de combustion d'un mélange de batteries cassées et de débris plastiques présents sur son site, pour identifier les produits de décomposition majeurs sous hotte calorimétrique avec relevé de perte de masse, prélèvements des fumées et analyses en laboratoire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Mesure des émissions diffuses – retombées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 10.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance en continu de la qualité des retombées est assurée par le biais d'un réseau constitué de 8 jauges owen implantées et équipées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Deux jauges sont implantées dans chaque direction du vent dont 4 jauges à l'intérieur du site et 4 jauges à l'extérieur du site.

Les jauges collectent les retombées en continu et le contenu des jauges est prélevé mensuellement. (...)

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

**Constats :**

Le réseau de surveillance en place reste conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral mis à jour en 2019, malgré plusieurs changements récents. L'exploitant suit les résultats d'analyse mensuelle dans un fichier excel par type de surveillance. Un fichier annuel pour les jauges Owen passives, un fichier pour les appareils d'aspiration d'air ambiant (Partisol) nécessitant un branchement électrique et un relevé hebdomadaire des cartouches.

Lors de la présente visite, l'Inspection a pu accéder à l'un des 4 points de mesure externe : le point « 500W » (situé à 500 m à l'Ouest de la cheminée) qui est établi au fond du site CEPOVETT France. A vol d'oiseau, ce point de mesure est plutôt à 459 m à l'ouest de la cheminée actuelle du site. Au vu des résultats depuis 2013, cette station est la moins exposée et proche du bruit de fond estimé à 0,05 g/m<sup>2</sup>/j en 2014. Ce résultat semble principalement dû aux vents dominants Nord et Sud. Toutefois, l'exploitant ne dispose d'aucun enregistrement de la vitesse et de la direction du vent sur son site. Il utilise les données du site Infoclimat.fr, sans pouvoir attester de la fiabilité et de la représentativité de ces données s'agissant de la mesure disponible pour Arnas.

En moyenne, les retombées sur site (de l'ordre de 0,5 mg/m<sup>2</sup>/j) sont 4 à 5 fois supérieures à celles mesurées hors site (de l'ordre de 0,1 mg/m<sup>2</sup>/j).

Hors site, ces données varient beaucoup selon l'exposition du point de mesure au vent du mois écoulé et cette donnée n'est pas disponible dans le tableau de suivi de l'exploitant.

Les variations des données sont globalement faibles et une partie de ces variations est due à des changements de méthode ou/et de prestataire de collecte :

- en 2016, un prestataire externe assure le relevage des jauges et cartouches, jusque 2021 ;
- de 2022 à fin 2024, l'exploitant a ré-internalisé cette prestation et mis en œuvre une méthode différente de nettoyage du bidon de collecte qui pourrait expliquer la hausse des émissions diffuses quantifiées ;
- et les changements d'implantation de 2 des 4 points de mesure.

En effet le réseau de mesure a évolué récemment :

- au Nord, le point de mesure EDF-450N a dû être rapatrié début 2023. Provisoirement placé à l'entrée Nord du site CAMPINE, les données ont montré une augmentation du triple des valeurs enregistrées par le PARTISOL. Depuis septembre 2024, le nouveau point de mesure au Nord est implanté chez SPEED France, à 580 m au nord de la cheminée (au lieu de 450 m auparavant). Les premières données montrent un retour à des niveaux cohérents avec l'historique de ce point nord.
- à l'Est, le point de mesure Romaine 500E situé à 590 m de la cheminée a dû être remplacé fin 2024 par celui de la Ferme de Collonges, au-delà de l'A6, à une distance de 750 m de la cheminée, et à proximité d'activités de maraîchage.

Dans les deux cas, l'exploitant indique avoir effectué des recherches pour replacer les points de mesure au plus proche du point précédent. Le constat de l'éloignement de 2 points de mesure sur 4, dont celui du Nord, reste un sujet sensible. **Le fait d'éloigner les jauges a une incidence directe sur la mesure effectuée.** L'étude de 2010 avec le positionnement de 40 mini-jauges Owen autour du site avait permis de démontrer la diminution exponentielle des rejets en fonction de la distance du site. En point positif, l'exploitant a renouvelé 2 des 4 appareils PARTISOL, pour un coût unitaire proche de 30 k€.

L'exploitation pluri-annuelle de ces données reste à faire par l'exploitant, afin de mieux

comprendre l'évolution des rejets diffus en provenance du site. Le cas échéant, l'exploitant pourra demander d'adapter la surveillance en repositionnant une partie des outils de mesure sur site (ex : positionner un appareil PARTISOL en permanence à l'entrée Nord du site). Dans l'immédiat, une action est requise s'agissant de l'enregistrement de l'intensité et de la direction du vent, afin de vérifier la pertinence de son réseau de mesure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant dispose de sa propre station de mesure du vent (intensité et direction) ou bien démontre utiliser un service météo professionnel adapté à son site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Plan d'action de limitation des émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 3.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un plan d'action dans lequel il identifie les actions résiduelles de réduction des émissions diffuses de plomb et les objectifs de réalisation des travaux. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

**Constats :**

L'ancien exploitant RECYLEX tenait un tableau de suivi pluri-annuel jusqu'en 2022. Lors de la Commission de Suivi de Site du 14/02/2025, l'exploitant CAMPINE a présenté plusieurs mesures prises ou envisagées afin de réduire les émissions diffuses de plomb :

- Etude d'une simulation en 3D des dispersions de plomb par modélisation dynamique
- Projet d'étude de couverture de la case "métalliques"
- Réfection des toitures des halls de stockage

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté des compte-rendu de réunion attestant d'un certain niveau de suivi de ces projets, sans que cela puisse constituer le « plan d'action » demandé. Compte tenu des dépassements observés en 2023 et 2024, un tel plan d'action est nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant présente son Plan d'action de réduction des émissions diffuses, dans lequel il identifie les actions de réduction des émissions diffuses de plomb et les objectifs temporels de réalisation des travaux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

